

## Arrêt

n° 198 781 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017, X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 mars 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de « *autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage (sœur)* » d'une ressortissante belge.

1.3. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 14 septembre 2017.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa sœur ressortissante de l'Union, Madame [J.C.] (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'acte de naissance et des fiches de paie.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée. Aucun document n'a été produit.*

*De plus, aucun document n'indique que l'intéressée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.*

*Par ailleurs, d'après les fiches de paie produites, les montants perçus par la personne ouvrant le droit chaque mois n'excède pas les 1.332,39€/mois. Dès lors, la personne ouvrant le droit ne dispose pas de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge (892,70€ pour la personne ouvrant le droit + 297,57€ par personne majeur habitent sous le même toit + 595,13€ par la demandeuse, soit 1.785,40€).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - obligation de tenir compte de tous les éléments connus de l'administration - de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration , et de l'erreur manifeste d'appréciation, du vice de forme - défaut de signature et de mention du nom de l'auteur ».

2.2. La partie requérante rappelle que « [elle] a produit d'emblée la preuve de son lien de parenté avec sa sœur, la regroupante, Madame [J.C.]. Qu'une annexe 19 ter lui a donc été délivrée en date du 15 mars 2017 ainsi qu'une attestation d'immatriculation à la même date. Qu'il en résulte que l'autorité communale a transmis ladite demande à l'Office des étrangers pour examen en vue d'obtenir une décision. Attendu qu'en date du 14.09.2017, l'administration communale d'Ixelles lui notifiait en la personne de Madame [DD.K.], fonctionnaire délégué par l'autorité communale, une décision administrative unilatérale émanant du secrétaire d'état à l'asile et la migration et prie [sic] à la date du 06.09.2017 ». La partie requérante argue que « force est de constater que la partie adverse a omis de respecter la règle de forme la plus élémentaire afin qu'une décision administrative soit légale puisqu'elle a fait abstraction non seulement de toute signature revêtant l'acte mais aussi de la mention des nom et prénom de son auteur. Attendu que la décision telle qu'elle a été notifiée à la requérante comporte un vice de forme entraînant sa nullité ; Attendu en effet que tout acte administratif doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom et du nom de celui-ci. Attendu que cette omission rend l'acte attaqué entaché de nullité [...]».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen pris de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'en l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que la

décision de refus de séjour attaquée n'est pas signée et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur.

A l'audience, interrogée sur le moyen ainsi pris de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci ne comporte aucune signature, la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation.

3.2. Le Conseil constate qu'en l'absence de son identité et de sa qualité, le signataire de la décision attaquée ne peut pas être identifié. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Par conséquent, le moyen pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué est fondé et justifie l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2017, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX